

# **COUR DES COMPTES**

## **Commission communautaire française**

### ***Contrôle des comptes 2006 et 2007 du SFPME***

Rapport de la Cour des comptes  
transmis à l'Assemblée  
de la Commission communautaire française

*Rapport adopté le 9 mars 2010  
par la chambre française de la Cour des comptes*

## MATIÈRES

<b>1</b>	<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>1</b>
1.1	Objet du contrôle .....	1
1.2	Méthode .....	1
<b>2</b>	<b>GESTION GLOBALE ET REDDITION DES COMPTES DU SERVICE</b> .....	<b>2</b>
<b>3</b>	<b>LA TUTELLE EXERCÉE AU MOYEN DES AGRÈMENTS PRÉALABLES</b> .....	<b>3</b>
3.1	Le régime des agréments .....	3
3.2	L'application du régime des agréments .....	4
3.2.1	Agrément des formateurs .....	4
3.2.2	Agrément des conventions .....	4
3.2.3	Agrément des cours .....	5
3.2.4	Agrément des entreprises .....	5
3.3	Les modifications apportées par le nouveau régime de subventionnement .....	5
<b>4</b>	<b>LE CONTRÔLE DE LA SUBVENTION ALLOUÉE AU CENTRE DE FORMATION</b> .....	<b>5</b>
4.1	Introduction .....	5
4.2	Examen du texte instaurant le nouveau régime de subventionnement .....	7
4.3	Le contrôle de l'emploi de la subvention réalisé par le SFPME .....	8
4.4	Les investigations complémentaires de la Cour .....	10
4.4.1	Immobilisations .....	10
4.4.2	Charges .....	10
4.4.3	Produits .....	11
<b>5</b>	<b>COMPTABILITÉ BUDGÉTAIRE</b> .....	<b>13</b>
5.1	Évolution globale des recettes .....	13
5.2	Examen de postes de recettes particuliers .....	14
5.2.1	Récupération de montants indus (article 411/05) .....	14
5.2.2	Financement alternatif (article 412/1) .....	14
5.2.3	Recettes exceptionnelles (article 414) .....	15
5.3	Imputations en dépenses .....	15
5.3.1	Fonctionnement du SFPME .....	15
5.3.2	Formation des indépendants .....	15
5.4	Procédure d'engagement et de liquidation des dépenses .....	16
<b>6</b>	<b>COMPTABILITÉ ÉCONOMIQUE</b> .....	<b>17</b>
6.1	Postes d'actif .....	17
6.2	Postes de passif .....	17
6.3	Compte de résultats .....	17
<b>7</b>	<b>CONCLUSIONS</b> .....	<b>18</b>
7.1	Gestion du service .....	18
7.2	La tutelle exercée au travers des agréments préalables .....	18
7.3	Le contrôle de l'utilisation de la subvention allouée au centre de formation ...	19
7.4	Évolution des recettes et dépenses du service .....	20
	Annexe - Compte d'exécution du budget tel que transmis par le SFPME pour les exercices 2006 et 2007 .....	21

## 1 INTRODUCTION

La Cour des comptes a contrôlé les comptes 2006 et 2007 du Service formation PME (SFPME).

### 1.1 Objet du contrôle

Il s'agit du deuxième contrôle des comptes de cette entité déconcentrée créée par la Commission communautaire française afin de gérer et de promouvoir la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises à Bruxelles, grâce au financement d'un centre d'enseignement et d'apprentissage unique constitué en personne de droit privé et dénommé l'Espace formation PME (EFPME)<sup>1</sup>.

### 1.2 Méthode

L'activité de ce service ayant été examinée de manière approfondie lors du premier contrôle des comptes, l'attention s'est portée sur le suivi des remarques et observations de la Cour<sup>2</sup>, sur le nouveau cadre réglementaire appliqué depuis l'exercice 2006 pour le subventionnement de l'EFPME en tant que centre de formation et sur la mission de tutelle que le SFPME exerce sur les activités de celui-ci<sup>3</sup>.

Dans le prolongement du premier rapport, la démarche a comporté une évaluation de la gestion globale du service, un examen de la fiabilité de ses écritures comptables, l'évolution de sa situation budgétaire ainsi qu'une analyse – renouvelée en fonction de nouvelles dispositions réglementaires – de la manière dont il assume vis-à-vis de l'EFPME sa mission de tutelle et de contrôle de l'utilisation de la subvention allouée par la Commission communautaire française.

Le contrôle s'est déroulé sur place, tant au siège principal du service qu'à son antenne située dans les locaux du centre de formation. Il a été mené sur pièces, au départ de rapports d'activités et d'un échantillon de justificatifs comptables.

Le présent rapport a fait l'objet, le 10 septembre 2009, d'une réunion contradictoire avec les responsables du service et l'administrateur général de la Commission communautaire française, lesquels, apportant quelques nuances ou précisions complémentaires, ont globalement reconnu le bien-fondé des remarques et observations de la Cour. Le 27 octobre 2009, le rapport a été transmis au ministre-président du collège de la Commission communautaire française, chargé du

---

<sup>1</sup> Décret de la Commission communautaire française du 17 juillet 2003 relatif à la création d'un service à gestion séparée chargé de la gestion et de la promotion de la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises à Bruxelles. L'arrêté du collège de la Commission communautaire française du 17 juillet 2003, non publié à ce jour au *Moniteur belge*, organise la gestion fonctionnelle, budgétaire, financière et comptable du SFPME.

<sup>2</sup> Lettre du 8 juillet 2008.

<sup>3</sup> Arrêté du collège de la Commission communautaire française 2006/5 du 4 mai 2006 relatif au subventionnement des centres agréés de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises. N'ayant pas encore été publié au *Moniteur belge*, ce texte est formellement dépourvu de force obligatoire.

Budget, de l'Enseignement, du Tourisme et des Relations internationales, et au membre du Collège chargé de la fonction publique, de la Politique de la santé et de la Formation professionnelle des classes moyennes. Aucune réponse n'est parvenue à la Cour.

## **2 GESTION GLOBALE ET REDDITION DES COMPTES DU SERVICE**

Au 31 décembre 2007, 38 agents payés à charge du budget général de la Commission communautaire française étaient affectés au SFPME. Dans les faits, seulement 34 agents ont effectivement travaillé au sein du service à gestion séparée, parmi lesquels 28 à temps plein<sup>4</sup>. Sur ces 34 agents, la moitié a été affectée à des tâches de terrain, l'autre moitié assumant des fonctions plus administratives ou d'appui (suivi des dossiers, comptabilité, aide juridique, secrétariat). Le personnel de terrain est composé, pour l'essentiel, de huit délégués à la tutelle, qui ont pour responsabilité la supervision de tous les aspects pratiques de la formation organisée au sein de l'EFPM, et de trois conseillers pédagogiques, chargés d'une approche plus conceptuelle.

Les principales faiblesses relevées précédemment dans le fonctionnement du service à gestion séparée restent, dans une large mesure, d'actualité pour les exercices 2006 et 2007 : absence d'un chef de service à temps plein, tâches dévolues au comptable débordant largement ses attributions usuelles, profils de fonction non définis pour les autres collaborateurs du service, responsabilités d'ordonnateur et de contrôleur des engagements assumées de manière discontinue.

Se confirme également pour les exercices 2006 et 2007 la relative inertie du comité de suivi institué auprès du SFPME quant à l'adoption des mesures adéquates pour assurer le contrôle interne, l'approbation des comptes annuels ou l'aval à donner pour la programmation des activités et l'organisation du service.

Pourtant, l'administration avait tenu à préciser, lors de la phase contradictoire du précédent rapport de contrôle, que le changement du régime de subventionnement du centre devait logiquement produire des modifications substantielles dans les méthodes de travail du service.

A terme, la situation devrait toutefois évoluer, puisqu'une nouvelle coordinatrice assurant la direction du service a déclaré, lors de son entrée en fonction à la mi-2008, qu'elle s'attacherait à définir des priorités de travail afin de remédier, pour l'avenir, aux carences et lacunes identifiées par la Cour. Lors de la réunion contradictoire relative au présent rapport, un certain nombre de mesures concrètes prises dans ce sens ont d'ailleurs été exposées, avec la réserve expresse que leur impact réel ne serait perceptible qu'à partir de l'exercice 2009.

Ainsi est-il d'un renforcement du personnel du service par l'adjonction de trois conseillers pédagogiques et d'un délégué à la tutelle. La nouvelle coordinatrice, plus

---

<sup>4</sup> L'effectif réel est toutefois en augmentation par rapport au recensement opéré lors du précédent contrôle.

disponible<sup>5</sup>, entend améliorer aussi le suivi des activités des agents de terrain, en organisant avec ceux-ci des réunions mensuelles.

Le SFPME doit transmettre ses comptes de gestion, d'exécution du budget, de résultats ainsi que l'inventaire de son patrimoine au membre du collège de la Commission communautaire française compétent en matière de formation pour le 31 mars de l'année qui suit celle à laquelle ces documents se rapportent. La Cour doit recevoir ces documents avant le 30 avril, par l'entremise du membre du collège ayant le budget dans ses attributions.

Pas plus que pour les exercices précédents, cette échéance n'a été respectée, les comptes afférents aux deux années contrôlées ayant été officiellement adressés à la Cour respectivement le 28 janvier 2008 et le 13 octobre 2008.

S'agissant de l'exercice 2007, de réels efforts ont été réalisés pour présenter des comptes plus complets et mieux détaillés, conformément aux recommandations de la Cour.

### **3 LA TUTELLE EXERCÉE AU MOYEN DES AGRÉMENTS PRÉALABLES**

#### **3.1 Le régime des agréments**

Ayant externalisé la formation des classes moyennes et des PME, la Commission communautaire française a organisé un système d'agréments préalables dont le SFPME est le garant, afin de s'assurer de la qualité de cette formation. Sont ainsi concernés : le centre dans lequel sont organisés les cours, la direction de ce centre, les formateurs qui y enseignent, le contenu des cours dispensés, les contrats qui sont signés entre le jeune en apprentissage ou en stage et le patron, l'entreprise où va se dérouler la formation pratique.

L'agrément qui est octroyé, selon le cas, par le collège de la Commission communautaire française ou le SFPME ouvre le droit au subside et reste théoriquement valide pour une durée illimitée.

Dans ce contexte, l'EFPM est tenu de se conformer non seulement aux prescriptions légales et réglementaires mais aussi à l'ensemble des règlements internes ou instructions héritées de l'IFPME. Ces dernières, qui sont demeurées d'application à défaut d'autre cadre de référence, ne constituent pas uniquement des directives d'application des textes émanant du pouvoir subsidiant, mais contiennent aussi des dispositions touchant les principes de base du régime d'agrément. La Cour a déjà critiqué cette situation, mais cette observation rappelée dans le précédent rapport de contrôle est demeurée sans effet à ce jour<sup>6</sup>.

---

<sup>5</sup> A l'inverse du responsable précédent, la coordinatrice en charge du service depuis la mi-2008 n'exerce aucun mandat en dehors de la Commission communautaire française. Toutefois, bien que désignée à temps plein, elle assume également une tâche de supervision du transport scolaire, de l'insertion socioprofessionnelle ainsi que d'un centre bruxellois de documentation pédagogique.

<sup>6</sup> Lettre du 11 mai 1993 adressée au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française. La Cour y soulignait que l'IFPME ne s'est jamais vu reconnaître un pouvoir d'exécution impliquant, notamment, la définition de droits et d'obligations dans le chef de tiers au-delà de ce qui figure dans le cadre réglementaire en vigueur.

Pour le surplus, l'EFPME garde une totale liberté pour l'organisation d'autres activités rentrant dans son objet social, mais qui ne sont pas prises en considération pour le calcul des subventions.

### **3.2 L'application du régime des agréments**

Au vu des informations reçues pour les exercices 2006 et 2007, aucun élément nouveau ne remet fondamentalement en cause la pertinence des remarques formulées lors du précédent contrôle.

#### **3.2.1 Agrément des formateurs**

Comme cela avait déjà été souligné lors du contrôle précédent, les agréments, octroyés pour une période illimitée, ne font pas l'objet d'une mise à jour périodique. En conséquence, la situation de certains formateurs peut n'être plus conforme aux exigences réglementaires. Une opération de mise à jour des agréments les plus anciens demeure donc recommandée<sup>7</sup>. En tout état de cause, le SFPME est invité à rappeler à l'ensemble des formateurs en activité qu'ils ont l'obligation de signaler toute modification de leur activité professionnelle.

Par ailleurs, l'ampleur et la fréquence de l'évaluation des formateurs par les conseillers pédagogiques ne peuvent toujours pas être établies, faute de données chiffrées.

Lors du débat contradictoire relatif au premier rapport de la Cour, l'administration avait affirmé que l'entrée en vigueur du nouveau régime de subventionnement devait entraîner une redéfinition des relations entre les acteurs de terrain et le service, plus particulièrement en ce qui concerne l'encadrement et le contrôle de l'activité des formateurs. À l'occasion de la discussion du présent rapport, l'actuelle coordinatrice du service a fait savoir qu'un contrôle systématique de la situation des formateurs présents à l'EFPME avait été entamé en août 2009. Ce contrôle porte sur tous les formateurs agréés depuis plus de trois ans et vise à s'assurer que toutes les conditions qui ont conduit à leur recrutement demeurent réunies dans leur chef ; il permet aussi de réactiver la tutelle que le SFPME doit exercer sur le centre.

#### **3.2.2 Agrément des conventions**

Les délégués à la tutelle continuent à signer au nom de la Commission communautaire française les conventions de stage conclues avec le jeune et le patron qui le prendra en charge, bien que la Cour ait estimé que cette situation n'était pas conforme au régime des délégations applicable à la Commission communautaire française.

Ces délégués poursuivent leurs tâches sans lignes directrices et ne communiquent aucune information à la hiérarchie quant à l'objet et à l'ampleur de leurs investigations. Le fonctionnaire dirigeant qui n'a pas systématiquement connaissance des conventions agréées par les agents du service ne dispose donc d'aucune vision globale de l'action du SFPME sur cet aspect de sa mission de tutelle.

---

<sup>7</sup> Le SFPME avait précisé que cette opération était difficile à réaliser car il ne dispose pas de l'ensemble des fiches pédagogiques des formateurs agréés. Les fiches relatives aux formateurs qui dispensent des cours à la fois en Région bruxelloise et en Région wallonne seraient conservées à l'IFAPME ; celles se rapportant aux agréments les plus anciens n'auraient pas été conservées.

Enfin, le constat relatif à la reprise progressive par l'EFPME de responsabilités en matière d'agrément dévolues normalement à l'administration se confirme par le fait que, depuis l'année scolaire 2006-2007, l'intervention du conseiller pédagogique ne porte plus sur la vérification des conditions requises dans le chef de chaque candidat pour suivre une formation mais se limite désormais à l'examen des cas particuliers. La Cour continue à considérer que ce glissement d'attributions ne s'appuie sur aucune disposition réglementaire.

Lors de la réunion contradictoire, l'administration a affirmé que la problématique de la délégation de signature accordée aux fonctionnaires du SFPME pour signer la convention liant l'apprenti à un patron allait être examinée pour l'avenir.

### **3.2.3 Agrément des cours**

Le manque de rigueur et les carences dans le respect des textes sont de plus en plus patents. Si le SFPME n'était pas précédemment en mesure de produire la liste officielle et définitive des cours établie après la séance d'agrément, c'est l'agrément des cours lui-même qui a été supprimé pour les rentrées scolaires 2006 et 2007. Aucune disposition modificative ou décision expresse de la Commission communautaire française n'autorise la suppression de cette formalité qui permettait de s'assurer que les cours répondent bien aux exigences réglementaires. En particulier, le risque existe désormais que des classes puissent être ouvertes ou maintenues sous le régime du subventionnement avec un effectif d'élèves se situant sous les minima requis.

Lors de la réunion contradictoire, l'administration a indiqué que pour l'agrément des auditeurs en tout cas, des vérifications ont été opérées à l'occasion de la rentrée scolaire 2008-2009 et se poursuivent depuis lors.

### **3.2.4 Agrément des entreprises**

L'agrément des entreprises est resté lettre morte. Cependant, selon les dires de l'administration, il devrait être réalisé pour les contrats signés en 2009.

## **3.3 Les modifications apportées par le nouveau régime de subventionnement**

Les modifications portent moins sur la procédure des agréments préalables que sur les modalités de liquidation et de justification de l'emploi des subventions, plus amplement examinées ci-après.

Plus fondamentale, selon l'administration, devrait être la refonte des modalités d'agrément qu'entraînera la concrétisation de l'accord de coopération-cadre conclu le 24 novembre 2008 avec la Communauté française et la Région wallonne pour la formation en alternance.

## **4 LE CONTRÔLE DE LA SUBVENTION ALLOUÉE AU CENTRE DE FORMATION**

### **4.1 Introduction**

Comme mentionné dans l'introduction du présent rapport, le subventionnement du centre de formation est désormais régi par l'arrêté du collège de la Commission communautaire française 2006/5 du 4 mai 2006.

Les principes de base de ce nouveau régime de financement peuvent être résumés en quatre points.

- ✓ Le SFPME liquide désormais la subvention annuelle octroyée par arrêté du collège sous la forme de trois avances de 30 % versées à date fixe durant l'exercice<sup>8</sup> et d'un solde qu'il doit libérer au plus tard le 30 octobre de l'année suivante, moyennant vérification par ses soins des dépenses imputées.
- ✓ Le nouvel arrêté énumère quatre grandes catégories de dépenses admissibles, à savoir les frais de fonctionnement, de personnel, d'infrastructure et les charges exceptionnelles. Il précise selon quelles modalités celles-ci doivent être justifiées.
- ✓ En vue de permettre à l'administration d'effectuer un contrôle efficace, le texte impose au bénéficiaire de la subvention diverses obligations spécifiques en matière de tenue des documents comptables et budgétaires : tenue d'une comptabilité distinguant les frais couverts par le subventionnement de ceux couverts par des recettes propres, établissement d'un budget subdivisant les dépenses et les recettes par type de formation, chaque subdivision devant elle-même être ventilée en fonction des quatre catégories de frais prévues par l'arrêté, et confection d'un tableau récapitulatif de toutes les dépenses admissibles sur la base de ces mêmes catégories de frais.
- ✓ En outre, un plan prévisionnel des investissements est requis et le mobilier ou matériel acquis grâce au subside doit faire l'objet d'une inscription distincte dans l'inventaire du patrimoine du bénéficiaire.
- ✓ L'engagement de certaines dépenses doit faire l'objet d'une autorisation ministérielle préalable<sup>9</sup>. Le SFPME est aussi amené à donner un avis d'opportunité sur des catégories définies d'investissements<sup>10</sup>.
- ✓ Par rapport au régime antérieur, deux différences importantes sont à signaler : des catégories de dépenses admissibles sont déterminées et le SFPME doit effectuer l'ensemble de ses vérifications a posteriori, une fois l'exercice comptable complètement écoulé. En effet, celles-ci sont réalisées sur la base de pièces justificatives remises au service au plus tard le 30 juin de l'année suivante. Toute dépense non justifiée ou dont la justification n'est pas admissible vient en déduction du solde.

---

<sup>8</sup> Les échéances sont le 15 février, le 15 mai et le 15 septembre.

<sup>9</sup> Sont soumis à autorisation ministérielle préalable : l'achat et la location de mobilier et matériel de bureau, scolaire ou didactique ainsi que les équipements pour les ateliers et laboratoires qui dépassent 250 euros hors TVA (article 6), la location d'un bâtiment au sein duquel sont organisées des formations (article 14, § 2), la construction, achat, extension, transformation ou aménagement d'un bâtiment au sein duquel sont organisées des formations (article 14, § 3), les frais d'infrastructures, les grosses réparations d'une valeur minimale de 12.500 euros hors TVA, ainsi que les réparations relatives au gros œuvre ou aux travaux de mise en conformité aux normes d'environnement et de sécurité (article 15).

<sup>10</sup> Certains investissements (achat de mobilier et de matériel de bureau, scolaire ou didactique) sont soumis au SFPME pour un avis d'opportunité (article 6). Le SFPME doit surveiller le bon déroulement des travaux faisant l'objet d'une subvention lors des réceptions provisoires et définitives des travaux (article 16).



## 4.2 Examen du texte instaurant le nouveau régime de subventionnement

Le texte de l'arrêté du 4 mai 2006 suscite quatre remarques.

- ✓ Les *dépenses de fonctionnement* ne sont pas toujours clairement définies, circonscrites ou plafonnées. En outre, certaines catégories de charges aussi usuelles que les frais d'entretien et de maintenance ne sont pas expressément mentionnées.

Parmi les catégories mal définies ou non plafonnées, les *dépenses de personnel non pédagogique* méritent un commentaire particulier. Comme le nombre de personnes employées à ce titre par l'EFPM ne s'est pas contingenté et que le nouveau texte ne prévoit pas l'aval préalable de la Commission communautaire française pour des engagements supplémentaires, la tendance est à l'augmentation de tels emplois sans que l'EFPM ait pu justifier cette situation<sup>11</sup>, avec un impact financier indéniable à moyen et long terme sur le budget de la Commission communautaire française. D'autant qu'à la différence des rémunérations du personnel pédagogique, aucune annexe de l'arrêté ne prévoit de barèmes de référence pour ce personnel non pédagogique. Il en résulte que l'EFPM conserve une entière liberté pour augmenter sans concertation préalable les rémunérations de cette catégorie de collaborateurs.

- ✓ Les *dépenses de personnel* ne regroupent que les charges du personnel pédagogique. Mais la nature des prestations qui s'y rapportent n'est pas toujours aisée à cerner, les collaborateurs pouvant exercer des tâches qui ne sont pas exclusivement de nature pédagogique ou ne présentent que des aspects éducationnels connexes<sup>12</sup>.
- ✓ Le montant de la subvention liquidée n'est lié ni au nombre d'élèves inscrits ni à la fréquentation effective des cours, alors que ces paramètres devraient logiquement être pris en considération, dans une perspective de gestion optimisée<sup>13</sup>.
- ✓ Les obligations imposées à l'allocataire en matière budgétaire et comptable afin de permettre à l'administration de réaliser efficacement le contrôle de l'utilisation de la subvention sont particulièrement détaillées. Par contre,

---

<sup>11</sup> Alors que le nombre d'inscriptions enregistré pour l'année scolaire 2007-2008 est pratiquement identique à celui enregistré pour l'année scolaire 1999-2000, un doublement des effectifs est observé pour les services généraux et pour le personnel administratif affecté à la filière "apprentissage". En outre, complémentairement au personnel sous contrat de travail, des travailleurs intérimaires ont été recrutés en 2007 pour un coût avoisinant 1,9 million d'euros. Ces augmentations n'ont pas pu être adéquatement expliquées par le SFPME.

<sup>12</sup> Il peut s'agir d'emplois à caractère hybride mêlant des fonctions administratives et éducatives et qui devraient, dès lors, pouvoir être mieux caractérisés. C'est ainsi qu'un membre du personnel de l'EFPM s'occupe de l'aspect comportemental des auditeurs (retards, absences, discipline), tandis qu'un autre s'occupe des jeunes en difficulté dans la définition d'un projet de vie. La question se pose de savoir s'il faut considérer ces tâches comme relevant de l'éducatif ou de l'administratif au sens large. Selon la catégorie de personnel dans laquelle est classé ce type d'emploi, l'impact financier est différent pour le pouvoir subsidiant.

<sup>13</sup> Dans le régime antérieur, l'EFPM devait justifier un nombre minimum d'heures de cours dispensés ainsi qu'une fréquentation régulière de ceux-ci pour obtenir la part de la subvention destinée à couvrir les frais de fonctionnement. Le premier rapport de la Cour avait mis en avant la différence qui pouvait exister entre le nombre d'élèves inscrits et le nombre d'élèves suivant régulièrement les cours (pour être qualifié de régulier, l'auditeur devait avoir assisté à deux tiers des cours durant l'année scolaire).

aucune disposition ne définit ni n'organise le processus du contrôle que le SFPME doit réaliser.

### **4.3 Le contrôle de l'emploi de la subvention réalisé par le SFPME**

Le SFPME ne reçoit pas du centre de formation les documents comptables selon les subdivisions détaillées par la réglementation. L'ensemble des éléments de la comptabilité économique (balances, historiques, journaux) sont transmis sans mise en forme particulière.

Pareille carence met le service à gestion séparée dans l'obligation de réaliser, préalablement au contrôle des justificatifs, un travail fastidieux d'identification, au sein de la comptabilité économique de l'EFPM, des comptes correspondant aux catégories de dépenses subsidiées. Cette recherche, qui incombe en pratique au comptable du SFPME, est rendue difficile par le fait que l'EFPM utilise un plan comptable mal adapté, le libellé de certains comptes pouvant, en outre, induire une confusion sur la nature des dépenses qui y sont enregistrées.

L'administration a précisé, lors du débat contradictoire, qu'afin d'obtenir la justification analytique de l'emploi des fonds alloués requise par la réglementation, le SFPME communique depuis 2009 à l'EFPM une ventilation des coûts théoriquement couverts par la subvention annuelle, calquée sur les différents articles de transfert inscrits dans le budget du service à gestion séparée (fonctionnement, investissements, rémunérations, etc.). Au demeurant, une révision du régime de subventionnement est à l'étude, la possibilité de plafonner l'intervention de la Commission communautaire française pour certains postes étant envisagée (exemple : dépenses non pédagogiques).

Une fois cette tâche d'identification achevée, le SFPME examine, pour chaque compte, l'ensemble des opérations enregistrées sur la base des pièces justificatives<sup>14</sup>, avant de statuer sur l'admissibilité des dépenses. Le comptable du service à gestion séparée assume également cette double étape.

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, ce contrôle est exhaustif<sup>15</sup>, l'administration étant amenée à opérer de multiples rapprochements ou corrections, principalement en raison du caractère non directement exploitable de certains justificatifs<sup>16</sup> ou de la nécessité de rectifier des imputations erronées<sup>17</sup>. L'ampleur de cet examen critique peut être illustrée par le fait que sur un total de 4.305.201 euros

---

<sup>14</sup> Les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'infrastructure sont vérifiées sur la base des factures des fournisseurs. Les dépenses de personnel sont vérifiées sur la base des relevés mensuels des prestations de chaque membre du personnel élaborés par le secrétariat social. Pour le personnel pédagogique, les données sont comparées à une grille horaire de l'EFPM.

<sup>15</sup> D'après le comptable du SFPME, 3000 factures ont été examinées pour l'exercice 2007. Pour des raisons pratiques, la Commission communautaire française a accepté que l'ensemble des pièces soit conservées dans les locaux de l'EFPM.

<sup>16</sup> Il s'agit des factures relatives aux dépenses de travailleurs intérimaires (postes « rémunérations des employés », « intérimaires » et « cotisations patronales ONSS employeur ») pour lesquelles le comptable doit identifier les heures de travail qui peuvent entrer en considération pour le subventionnement. Il s'avère que toutes les heures facturées ne peuvent en effet pas être subventionnées.

<sup>17</sup> L'EFPM enregistre dans les comptes de classe 2 des dépenses qui constituent en réalité des charges (réparations mineures, fournitures informatiques, terreau, bigoudis, etc.). Ces erreurs d'imputation surévaluent artificiellement les dépenses durables de matériel didactique et tronquent l'information sur les investissements opérés par l'EFPM en matière pédagogique.

enregistrés dans la comptabilité du centre au titre de frais de fonctionnement pour l'année 2007, seulement 2.852.943 euros (soit un peu plus de 65 %) ont été retenus en définitive par le SFPME.

Un contrôle moins exhaustif n'est guère envisageable dans le chef du service, aussi longtemps que l'EFPM ne aura pas appliqué les obligations qui lui sont spécifiques en matière comptable, telles qu'elles lui sont imposées par l'arrêté du Collège du 4 mai 2006, et qu'un contrôle interne efficace n'existera pas.

En outre, à défaut de disposer d'informations appropriées, le SFPME se trouve dans l'impossibilité de vérifier que les dépenses contrôlées ne font pas l'objet d'un double financement. Dans la mesure où 25 % du total des rentrées de l'EFPM sont constitués de recettes propres, cette démarche de recoupement paraît pourtant indispensable.

Pour sa part, le contrôle des biens que le centre de formation acquiert grâce à la subvention s'avère impossible dans la pratique. En amont des acquisitions, le SFPME ne dispose d'aucune information exploitable car l'EFPM ne transmet pas de plan prévisionnel d'investissements et ne sollicite jamais, comme cela est pourtant réglementairement requis, l'autorisation préalable du ministre et, le cas échéant, l'avis du service pour des catégories définies de transactions à caractère patrimonial. En aval des acquisitions, le SFPME ne peut disposer d'un inventaire des achats financés par la Commission communautaire française, puisque l'EFPM n'établit pas ce relevé spécifique.

Dans la lettre de clôture du contrôle afférent à l'année 2007 qu'il a adressée au centre de formation, le SFPME a dénoncé ces carences ou omissions, indiquant que toute nouvelle méconnaissance des dispositions réglementaires entraînerait la perte du bénéfice du subventionnement pour les investissements concernés.

L'organisation du contrôle mis en œuvre par le SFPME appelle également un commentaire. Si l'intervention du comptable dans le contrôle des aspects relevant de sa fonction est totalement justifiée, il paraît par contre singulier de lui attribuer la tâche d'apprécier au fond la dépense déclarée. En effet, le caractère admissible de la dépense (et donc du lien entre la dépense constatée par la facture et l'activité financée par cette dépense) n'apparaît pas nécessairement au vu de la facture et son appréciation devrait être confiée à un collaborateur du SFPME mieux à même de se prononcer sur les activités opérationnelles du centre.

Lors de la phase contradictoire, l'administration a reconnu qu'idéalement, le contrôle du fond de la dépense n'incombe pas au comptable. C'est pourquoi un conseiller pédagogique devait partager cette tâche à la fin 2009.

Enfin, la question déjà soulevée dans le cadre du précédent contrôle, de l'apparent paradoxe entre des dépenses de formation et de fonctionnement de l'EFPM en hausse et un nombre d'élèves et de classes en stagnation, voire en baisse sur la période 2000-2009, demeure toujours pendante.

La création annoncée d'un comité d'accompagnement du centre dont une des missions sera l'analyse conjointe des comptes et budgets de l'EFPM pourra peut-être apporter des éléments de réponse.

#### **4.4 Les investigations complémentaires de la Cour**

Dans le prolongement du contrôle effectué par le pouvoir subsidiant, la Cour a examiné les documents mis à disposition du SFPME par l'EFPME<sup>18</sup>.

Cet examen a porté sur des aspects n'ayant pas nécessairement retenu l'attention du SFPME et, de manière approfondie, sur les justificatifs relatifs aux dépenses les plus importantes.

##### **4.4.1 Immobilisations**

L'examen effectué par la Cour a permis de confirmer que le SFPME ne disposait pas d'inventaire pour les comptes 240000 (mobilier de bureau), 242111 (mobilier scolaire) et 242200 (matériel didactique)<sup>19</sup>. Cette situation est critiquable puisqu'elle ne permet pas à la Commission communautaire française de procéder aux contrôles prévus et de disposer d'une information contemporaine sur la situation des biens acquis grâce à la subvention (vente, destruction, vol, mise au rebut), et cela plus spécialement lorsque ceux-ci ont fait l'objet d'une aliénation. Dans ce dernier cas, l'arrêté 2006/5 prévoit, en effet, que le produit de la vente doit être réinvesti dans l'une ou l'autre catégorie de dépenses admissibles d'après la réglementation.

Un inventaire est par contre tenu pour le matériel informatique (compte 241000), mais seulement depuis 2005, ce qui ne garantit pas son exhaustivité. En outre, aucun récolement physique n'a été réalisé à ce jour et les données relatives aux acquisitions de ce matériel, encodées par le service gestionnaire, ne sont pas liées au module comptable fournisseurs ou immobilisés. Cette dernière liaison devrait pouvoir être effectuée afin de garantir l'exhaustivité comptable des opérations sur ce point et d'éviter d'éventuelle d'erreurs.

Par ailleurs, la lecture du tableau d'amortissements laisse apparaître que nombre de biens se trouvant dans les locaux de l'EFPME sont répertoriés à une valeur résiduelle nulle dès l'année de leur acquisition. Un récolement physique de semblables non-valeurs devrait s'opérer périodiquement, au départ de ce tableau actualisé, afin de s'assurer que l'EFPME veille bien à la sauvegarde de la totalité de son patrimoine subventionné.

##### **4.4.2 Charges**

De manière générale, les factures présentées dans le cadre de la justification des frais de fonctionnement ne permettent pas toujours d'établir de lien direct avec l'activité subventionnée<sup>20</sup>. Il appartient à l'EFPME de produire les éléments permettant au SFPME d'effectuer son contrôle. En outre, comme souligné plus haut, le comptable du service à gestion séparée n'est pas, à cet égard, la personne la mieux placée pour apprécier le bien-fondé de la dépense.

Les investigations complémentaires de la Cour révèlent aussi que les dépenses les plus importantes sont réalisées dans le cadre de contrats de services récurrents (nettoyage, maintenance, *leasing* photocopieurs, assistance du comptable, gardiennage, matériel informatique, gestion des rémunérations, etc.), sans que le

---

<sup>18</sup> Ce travail a été rendu possible grâce au fait que, depuis l'entrée en vigueur du nouveau régime de subventionnement, le SFPME dispose de l'ensemble des états comptables de l'EFPME.

<sup>19</sup> La carence ne se limite donc pas à la non-transmission des documents requis.

<sup>20</sup> C'est ainsi que des factures régulières de boissons et d'alimentation ne comportent aucune indication quant aux activités pédagogiques qui sont censées s'y rapporter.

SFPME puisse produire la preuve que l'EFPM ait suivi la procédure officielle d'attribution des marchés à laquelle il doit se soumettre, en application de l'article 4, § 2, 8°, la loi du 24 décembre 1993. Il serait opportun que l'arrêté d'octroi de la subvention rappelle la nécessité d'appliquer la loi sur les marchés publics, sous peine pour le bénéficiaire de ne pas pouvoir réclamer la prise en charge des dépenses découlant de l'exécution de ces contrats.

Il est encore à noter que le SFPME ne dispose pas d'un exemplaire de ces conventions qui lui permettrait au moins d'apprécier la pertinence des montants facturés<sup>21</sup>.

#### **4.4.3 Produits**

La Cour constate que cet aspect de la gestion du centre de formation n'est guère examiné par l'administration. Or, plusieurs constats rendent nécessaire un examen des recettes par l'autorité de tutelle.

Comme déjà signalé plus haut<sup>22</sup>, l'administration ne peut certifier que les dépenses relatives aux activités couvertes par le subventionnement sont clairement distinguées dans les écritures de celles financées par les recettes propres de l'EFPM. Il en résulte un risque de double financement.

Dans un tel contexte, la Cour a constaté que l'EFPM a pu bénéficier d'une avance sur le solde de la subvention<sup>23</sup> en arguant de l'insuffisance de trésorerie qu'entraîneraient les nouvelles modalités de liquidation de la subvention, alors que pareil manque de liquidités, admis sans autre vérification par le SFPME pour autoriser une dérogation au cadre réglementaire fraîchement revu, pourrait résulter non d'une insuffisance de financement par la Commission communautaire française mais de la perception problématique d'autres recettes.

Cette dernière hypothèse devrait être envisagée par le pouvoir subsidiant, dès l'instant où le fonctionnement du centre de formation est couvert jusqu'à concurrence de 25 % par des recettes propres et où, par conséquent, toute défaillance dans la perception de ces dernières est de nature à déséquilibrer la situation financière globale de l'EFPM, obligeant la Commission communautaire française à augmenter son intervention financière.

Au demeurant, l'examen des comptes de produits renforce le sentiment qu'un réel contrôle des recettes doit être mis en place. La Cour a ainsi constaté que certains droits d'inscription ne sont pas perçus par l'EFPM.

Ce constat concerne l'encaissement des droits d'inscription perçus dans le cadre de la formation en comptabilité. Cette formation, qui regroupe 13 % des élèves inscrits dans les filières chef d'entreprise<sup>24</sup>, est organisée depuis 1996 en collaboration avec la Chambre belge des comptables (CBC), sur la base d'une convention entre

---

<sup>21</sup> Lors du contrôle sur place, une copie des principaux contrats a été demandée mais aucune n'a pu être obtenue.

<sup>22</sup> Point 5.3, supra.

<sup>23</sup> Cette avance équivaut aux deux tiers du solde en 2007.

<sup>24</sup> Il s'agit de la deuxième formation la plus fréquemment choisie, après celle consacrée à la gestion.

l'INFAC (une des deux composantes de l'actuel EFPME) et la CBC<sup>25</sup>. Cette convention, de durée indéterminée, règle, entre autres aspects financiers de la formation, celui des droits d'inscription.

La Cour a constaté que, les droits d'inscription sont payés par l'élève à la CBC, sans rétrocession à l'EFPME<sup>26</sup>.

Pareille pratique est critiquable à un double titre : d'une part, aucune circonstance ne justifie, a priori, que ces droits soient payés à la CBC, puisque la formation est effectivement dispensée par des formateurs recrutés et rémunérés par l'EFPME, ce dernier étant, en outre, habilité à délivrer le diplôme de comptable reconnu et homologué par la Communauté française ; d'autre part, dans la mesure où l'EFPME supporte la quasi-totalité des frais de la formation<sup>27</sup>, il n'est pas justifié que les droits perçus ne lui soient pas rétrocédés dans une large part. Les recettes en question peuvent être évaluées à 241.500 euros pour l'année scolaire 2007-2008<sup>28</sup>.

La Cour a constaté par ailleurs qu'un nombre important de droits d'inscription ne sont pas effectivement perçus, mais enregistrés comme charges (compte 642). Les montants en cause avoisineraient les 119.000 euros en 2007, soit 12 % de droits impayés. Une procédure de rappel aurait été lancée en 2007 pour les créances non apurées au 31 décembre 2006, mais les résultats de cette procédure ne sont pas encore connus.

Cette non-perception, qui ne semble soumise à aucune supervision ni autorisation quelconque, rompt le principe d'égalité des usagers et s'inscrit en contradiction avec le règlement d'ordre intérieur de l'EFPME, lequel prévoit expressément qu' « *En cas de non-paiement au 31 octobre, les sanctions suivantes seront d'application : l'accès aux cours est refusé et l'accès aux examens est refusé* ».

Enfin, l'EFPME bénéficie de subsides autres que celui alloué par la Commission communautaire française. Dans certains cas, le libellé du compte manque de précision (« subside Horeca », « subside IBFFP », « subvention ministère Bruxelles », « inscription IATA ») et ne permet pas de vérifier que ces recettes

---

<sup>25</sup> Une convention fut signée le 24 juin 1996 entre l'INFAC et la CBC (Chambre belge des comptables) afin d'organiser un partenariat pour l'organisation des formations en comptabilité (diplôme de comptable et certificat d'expert comptable). Pour l'INFAC, ce partenariat permettait de développer ses activités en misant sur une filière porteuse qui répondrait aux conditions réglementaires d'homologation des diplômes tout en bénéficiant de l'expertise et de la réputation de la CBC. La convention avait été conclue pour une durée indéterminée, l'objectif déclaré des partenaires en matière de recettes et dépenses générées par les cours étant une répartition des recettes entre eux, dans la proportion des charges d'exploitation que chacun aurait supportées. Pour la première année du partenariat (1996-1997), une annexe à la convention prévoyait que les droits d'inscription soient attribués à la CBC, mais pareille annexe n'existe pas pour les années suivantes.

<sup>26</sup> Une liste des élèves inscrits en comptabilité a été demandée au SFPME en avril 2009, mais n'a pas pu être obtenue, malgré plusieurs rappels. Cette liste avait été demandée afin de pouvoir la confronter avec les comptes de produits et de vérifier qu'aucun montant n'a effectivement été perçu au titre de droits d'inscription en filière comptabilité.

<sup>27</sup> Les seuls frais supportés par la CBC seraient les charges de rémunération de membres d'une cellule administrative comptable propre à la CBC et localisée à l'EFPME.

<sup>28</sup> Le droit d'inscription réclamé s'élève à 500 euros, soit le double de celui ordinairement perçu par le centre. Le total de 241.500 euros est obtenu en multipliant ce droit de 500 euros par les 444 stagiaires inscrits en filière X08 (comptable) et les 39 stagiaires inscrits en filière X12 (candidat expert-comptable).

financent bien d'autres dépenses que celles déjà couvertes par l'intervention financière de la Commission communautaire française<sup>29</sup>.

La Cour recommande que l'EFPME se conforme aux exigences réglementaires en présentant les documents adéquats afin de bien distinguer les dépenses couvertes par l'intervention de la Commission communautaire française de celles qui ne le sont pas.

En tout état de cause, l'importance de la part des recettes propres de l'EFPME pour financer ses activités, et corollairement l'impact que le risque de non-recouvrement peut avoir sur le montant de la dotation alloué par la Commission communautaire française, doivent inciter cette dernière à exiger des garanties minimales sur ce plan, au besoin par l'inscription d'obligations spécifiques dans l'arrêté d'octroi.

A cet égard, il pourrait être judicieux de recréer la fonction de conseiller financier, qui a existé dans la structure centrale de l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises (IFPME) jusqu'à sa scission en 2003, mais n'est plus formellement attribuée aujourd'hui à un agent du SFPME.

La mission de suivi de la situation des centres de formation confiée à ce conseiller s'entendait au sens le plus large et comportait non seulement l'examen des états comptables proprement dits (budget, bilan, balance générale des comptes), mais aussi le dépouillement plus sélectif de certains postes de dépenses ou recettes<sup>30</sup>, sans omettre une analyse des procédures internes.

Par l'entremise d'un tel collaborateur, le SFPME pourrait disposer en temps utile d'une information plus complète sur la situation financière globale du centre de formation et prévenir l'apparition de déséquilibres qui, dans le passé, ont souvent forcé le pouvoir subsidiant à majorer son intervention financière.

L'administration a précisé, lors de la réunion contradictoire, qu'elle avait l'intention d'entamer des discussions afin de clarifier les modalités financières de collaboration entre l'EFPME et la CBC.

## **5 COMPTABILITÉ BUDGÉTAIRE<sup>31</sup>**

### **5.1 Évolution globale des recettes**

La principale recette du SFPME est la dotation versée par la Commission communautaire française. Celle-ci couvre les frais de fonctionnement du service ainsi que les avances et soldes de la subvention versée à l'EFPME.

Depuis 2004, le budget du service prévoit une subvention pour le centre de formation en constante augmentation. Cette augmentation est due, pour l'essentiel, à l'application de paramètres dont la pertinence a été contestée par la Cour dans

---

<sup>29</sup> Un de ces subsides, d'un montant de 83.045 euros, est payé par l'IBFFP pour une formation de « commis de salle » et de « commis de cuisine » dispensée à l'EFPME. Sans préjuger du résultat d'une analyse plus affinée, il y aurait lieu de s'assurer que ces formations concernent des classes distinctes de celles déjà subventionnées par la Commission communautaire française pour la filière « restauration ».

<sup>30</sup> L'examen des recettes, tel que réglé par la note R-2001/2 de l'ex-IFPME, faisait partie intégrante du contrôle des comptes de chaque bénéficiaire.

<sup>31</sup> Voir en annexe le compte d'exécution du budget pour les exercices 2006 et 2007.

son précédent rapport et qui aboutissent à la constitution d'un boni budgétaire important. La situation se répète pour l'exercice 2006 avec un boni s'élevant à 625.574,08 euros<sup>32</sup>. En 2007, le résultat budgétaire est négatif, mais un tel revirement s'explique par la modification de son mode de calcul<sup>33</sup>. A titre indicatif, le solde de trésorerie net qui s'identifie au boni cumulé s'élève à 2.717.708 euros au 31 décembre 2007<sup>34</sup>.

Comme déjà relevé antérieurement, le maintien d'un tel reliquat de moyens non utilisés est contraire à une bonne gestion et contrevient également à l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté 2003/676 prévoyant la prise en recettes budgétaires du solde disponible au début de l'exercice<sup>35</sup>.

Au-delà du choix des paramètres de référence, le SFPME doit établir son projet de budget avant d'être en possession de celui de l'EFPM, ce qui ne procède pas d'une démarche cohérente. Au demeurant, le budget que le centre transmet au SFPME s'avère trop peu explicite pour faire, tel quel, l'objet d'une quelconque analyse<sup>36</sup>.

## **5.2 Examen de postes de recettes particuliers**

### **5.2.1 Récupération de montants indus (article 411/05)**

Un montant de 225.000 euros a été récupéré auprès du centre de formation et représente la différence entre le total des sommes versées à l'EFPM pour les années 2004-2006 et le montant certifié par la Commission communautaire française. Ce montant concerne le projet « Former pour entreprendre », cofinancé par le Fonds social européen.

### **5.2.2 Financement alternatif (article 412/1)**

Le financement alternatif consiste en la perception par les agents du SFPME de frais de dossiers réclamés au patron lors de la signature de la convention le liant à la personne en formation. Selon que cette convention concerne un apprenti ou un stagiaire, le montant réclamé s'élève à 75 ou 128 euros. Le total des frais de

---

<sup>32</sup> En 2006, les recettes se sont élevées à 9.394.642,03 euros et les dépenses à 8.769.067,95 euros. La majeure partie de ce boni provient de la non-utilisation du crédit pour les rémunérations des formateurs (529.570,27 euros).

<sup>33</sup> Jusqu'en 2006, le résultat budgétaire était basé sur la différence entre les recettes et les engagements. A partir de 2007, le solde est le résultat de la différence entre les recettes et les dépenses ordonnancées. Un montant de dépenses important (1.614.000 euros) imputé sur le budget 2007 concerne des opérations relatives à 2006 et explique le résultat négatif pour 2007.

<sup>34</sup> Actifs circulants financiers (3.782.680,8 euros) – dettes financières à court terme (1.064.972,78 euros).

<sup>35</sup> Le volant de trésorerie excédentaire quasi équivalent au boni budgétaire est consigné sur un compte de transit et considéré comme indisponible, en raison de l'interprétation que la Commission communautaire française donne aux exigences du système SEC95. La consolidation des comptes voulue dans le cadre de la normalisation européenne exclut que les reports de moyens disponibles viennent artificiellement gonfler les recettes de l'année subséquente, mais l'administration centrale de la Commission communautaire française va plus loin, en imposant le gel pur et simple de ces moyens.

<sup>36</sup> Le SFPME ne dispose pas de justificatifs pour le projet de budget de l'EFPM. Il ne reçoit pas non plus de document de programmation en matière d'investissements immobiliers et d'acquisitions mobilières. Cette situation a pour conséquence que chaque année le SFPME inscrit, faute d'informations plus précises, un montant forfaitaire (62.000 euros), qui ne dépend pas des demandes réelles de l'EFPM.



dossiers perçus est rétrocedé à l'EFPM à concurrence de 66 %, le tiers restant demeurant acquis au service à gestion séparée. A la lecture des chiffres du compte d'exécution du budget, il apparaît qu'une partie des droits constatés se rapportant à ces frais n'a pas été encaissée.

Pareille situation s'explique par le fait que si la contribution financière en question est effectivement réclamée de manière systématique lors de la signature, son paiement n'intervient pas nécessairement à ce moment et, dans un certain nombre de cas, elle n'est jamais acquittée. La non-perception est avérée pour 24 % des conventions signées en 2007, soit une perte de recettes équivalant à 153.600 euros<sup>37</sup>.

Au début de 2008, le comptable du SFPME a attiré l'attention de la fonctionnaire dirigeante du service sur cette problématique. Mais aucune initiative n'a été prise pour résoudre le problème.

### **5.2.3 Recettes exceptionnelles (article 414)**

Un montant de 1.712.000 euros a été versé en 2006 par l'Agence FSE au titre d'actions menées par le SFPME, dans le cadre de la programmation 2000-2006 de ce fonds européen.

En 2007, une recette exceptionnelle de 433.626,38 euros a été enregistrée, qui correspond à la mise en liquidation par l'Agence FSE du solde concernant le projet Alternance intégrée (programmation 2000-2006, période 2004-2006, année 2004).

Les moyens ainsi encaissés ont été affectés à divers postes de dépenses, dont certains sont plus amplement détaillés ci-dessous, au point 5.3.2.

## **5.3 Imputations en dépenses**

### **5.3.1 Fonctionnement du SFPME**

Une baisse des dépenses du service est observée. En 2007, cette diminution atteint pratiquement 50 % du montant liquidé en 2005. Elle s'explique par le fait que les dépenses de fonctionnement enregistrées ne concernent plus que les frais générés par les activités du SFPME localisées sur le site de l'EFPM. Les dépenses exposées dans le cadre des activités du service au siège de la Commission communautaire française sont imputées sur le budget général des dépenses de celle-ci.

### **5.3.2 Formation des indépendants**

En raison du nouveau système de financement, les montants repris au compte d'exécution ne reflètent, pour une année de référence, que la liquidation des avances sur subventions, le montant des dépenses définitivement imputées n'étant déterminé que l'année suivante, après que le contrôle des justificatifs a conduit à la liquidation du solde de l'intervention (voir point 5.1, supra).

Les *dépenses de formateurs* (article 531) constituent le poste le plus important. Il est en augmentation quasi constante depuis l'exercice 2004, dans une proportion culminant à 19 %<sup>38</sup>. Si pareille variation peut se justifier pour une part très mineure

---

<sup>37</sup> En 2008, la non-perception concerne 31 % des conventions signées, équivalant à 117.615 euros.

<sup>38</sup> 2004 : 3.043.368 euros ; 2007 : 3.620.000 euros (optique engagements).

par l'indexation ou l'augmentation de rémunérations<sup>39</sup>, elle demeure en contradiction avec les chiffres de fréquentation présentés par l'EFPME dans son rapport d'activités. Dès lors, la persistance d'une telle distorsion déjà relevée dans le premier rapport de la Cour requiert une analyse plus approfondie, par la Commission communautaire française, des flux de dépenses du centre de formation.

Les *dépenses de fonctionnement* de l'EFPME (article 532) ont également augmenté de 35 % entre 2004 et 2007<sup>40</sup>. A l'instar du constat formulé pour les dépenses relatives aux formateurs, une telle variation ne correspond pas à un développement des activités de l'EFPME, puisque les chiffres montrent un statu quo du nombre d'inscriptions depuis l'année scolaire 1999/2000<sup>41</sup>.

L'augmentation de l'article 533 *autres frais du centre* dans une proportion de 240 % au cours de l'exercice 2006 s'explique, entre autres, par l'affectation d'une partie des paiements reçus du Fonds social européen à une enveloppe complémentaire de 200.000 euros<sup>42</sup> destinée à la modernisation de l'équipement pédagogique et didactique des ateliers et laboratoires du centre de formation.

Les *dépenses immobilières* (article 534) ont également connu une augmentation de plus de 50 % en 2006, par rapport à 2005. En l'espèce, la majoration résulte de l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 600.000 euros<sup>43</sup> pour la réfection immobilière des trois bâtiments localisés sur le site de l'EFPME. L'utilisation de ce montant a été justifiée au SFPME et contrôlée par ce dernier en novembre 2007.

Enfin des *dépenses exceptionnelles* de 647.000 euros sont enregistrées en 2006 sous l'article 539. Il s'agit d'une nouvelle aide exceptionnelle octroyés à l'EFPME pour lui permettre d'apurer complètement et définitivement les dettes qu'il totalisait à la fin 2004 tant vis-à-vis de l'ONSS que des établissements de crédits, du chef de ses activités de formation<sup>44</sup>. L'utilisation adéquate de cette allocation a également été vérifiée par le SFPME.

#### **5.4 Procédure d'engagement et de liquidation des dépenses**

Depuis octobre 2006, un contrôleur des engagements spécifique au service a été désigné. Toutefois, son intervention n'est pas systématique et lorsque son visa est requis, il est donné au vu de la facture, ce qui ôte à la comptabilité des engagements le caractère prospectif qui la distingue fondamentalement de la comptabilité générale.

Au demeurant, le rôle de chaque intervenant dans l'engagement et l'ordonnancement des dépenses est mal défini. En particulier, la signature donnée par le chef de service pour l'ordonnancement vaut implicitement réception et le seul

---

<sup>39</sup> Un nombre très limité de formateurs voient leurs rémunérations indexées. Seuls une dizaine de formateurs sont concernés par les augmentations de rémunération.

<sup>40</sup> Soit 1.479.304 euros en 2004 et 2.004.000 euros en 2007 pour l'article 532 (optique engagements).

<sup>41</sup> Le nombre d'inscrits pour l'année scolaire 2007/2008 (4.873 apprentis et stagiaires) est pratiquement identique à celui enregistré pour l'année scolaire 1999/2000 (4.858 apprentis et stagiaires).

<sup>42</sup> Arrêté 2006/1179 du collège de la Commission communautaire française du 21 décembre 2006.

<sup>43</sup> Arrêté du 2006/1181 du collège de la Commission communautaire française du 21 décembre 2006.

<sup>44</sup> Arrêté 2006/1182 du collège de la Commission communautaire française du 21 décembre 2006.

contrôle de la concordance de la facture avec les données techniques et le prix figurant sur le bon de commande est réalisé, en définitive, par le comptable.

En ce qui concerne les demandes de fournitures émanant de l'antenne du service implantée dans les locaux du centre de formation, elles sont transmises à l'économat de la Commission communautaire française sans rédaction d'un bon de commande et le comptable n'en a connaissance qu'au moment de la réception des factures.

## **6 COMPTABILITÉ ÉCONOMIQUE**

### **6.1 Postes d'actif**

Un inventaire sommaire des biens corporels affectés au service à gestion séparée a été réalisé durant l'exercice 2007. Son objectif premier était de regrouper dans un compte distinct (269000) les immobilisés désaffectés. Ces biens, actuellement entreposés dans les locaux de l'EFPME, devraient faire l'objet d'une vente ou d'une mise au rebut.

Les actifs circulants sont constitués de valeurs disponibles totalisant 3.440.054,98 euros au 31 décembre 2007. Comme précisé plus haut, ce montant provient de l'accumulation de bonis budgétaires dont le SFPME ne peut faire usage.

### **6.2 Postes de passif**

Une provision pour risques et charges d'un montant de 1.268.720,01 euros a été constituée en 2007. Cette provision fait suite à la demande de remboursement de l'Agence FSE, à laquelle le SFPME s'expose en cas de non-justification de l'utilisation de certains fonds reçus du budget européen dans le cadre de l'Objectif 3, période 2002-2003. Le SFPME se déclare dans l'impossibilité de fournir les justificatifs demandés qui seraient toujours conservés au siège de l'Institut de formation en alternance pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises (IFAPME), territorialement compétent aujourd'hui pour la Région wallonne<sup>45</sup>. Considérant l'importance du montant en jeu, la Commission communautaire française devrait adresser sans délai une demande officielle de communication des pièces à cet organisme d'intérêt public.

Par ailleurs, la quasi-totalité du solde créditeur « fournisseurs » existant au terme de l'exercice 2007 est constitué d'interventions exceptionnelles restant à liquider au centre de formation<sup>46</sup>.

### **6.3 Compte de résultats**

En ce qui concerne les frais de loyers, de consommations et de nettoyage afférents aux locaux que le service à gestion séparée occupe dans les bâtiments du centre de formation, le rapport précédent constatait que le pourcentage à concurrence duquel ceux-ci sont refacturés au SFPME se fonde sur une clé de répartition dont il

---

<sup>45</sup> Il s'agit de projets menés et gérés par l'IFPME avant sa scission en SFPME/IFAPME. Selon les déclarations du service, les documents justifiant la bonne fin des projets menés pendant cette période en Région de Bruxelles-Capitale ont été emportés par l'IFAPME.

<sup>46</sup> Soit 1.771.601,79 euros, sur un total fournisseurs de 1.822.852,38 euros.

convenait de réexaminer la pertinence<sup>47</sup>. En effet, s'il semble légitime d'imputer au SFPME une partie de ces frais, les paramètres pris en compte pour calculer le coefficient devraient être affinés pour éviter un subventionnement indirect et non justifié. Cette remarque reste valable pour les années 2006 et 2007.

Le premier rapport de la Cour relevait aussi le peu d'informations dont dispose le SFPME au sujet des douze conventions d'emprunts hypothécaires contractés par l'EFPME. Ce dernier ne possède d'ailleurs pas nécessairement un exemplaire des conventions qui régissent ces emprunts<sup>48</sup>. Les charges d'emprunt représentent environ 18 % du total des dépenses du centre couvertes par le canal du service à gestion séparée.

Il convient également de mentionner que des subventions reçues et à recevoir par le centre de formation ont été données en gage pour garantir ces emprunts. En cas de recours à cette garantie, le risque existe que d'autres dépenses, telles que le traitement des formateurs, ne puissent plus être honorées. Ce n'est pas seulement la poursuite des activités de l'EFPME, mais aussi l'utilisation des subsides aux fins pour lesquelles ils ont été octroyés qui serait alors remise en cause. Une nouvelle convention bancaire a été conclue en 2009 pour éviter que le recours à la garantie ne soit exercé<sup>49</sup>.

## **7 CONCLUSIONS**

### **7.1 Gestion du service**

Si l'on se réfère aux constats formulés dans le premier rapport de contrôle de la Cour, l'organisation et la gestion du SFPME n'ont pas connu d'amélioration substantielle durant la période contrôlée.

Les remarques concernant la faiblesse du contrôle interne restent d'actualité et, sur ce point, la relative inaction du comité de suivi institué auprès du SFPME n'a pas permis un renforcement des procédures opérationnelles ou une meilleure programmation des activités du service.

Si l'examen de la comptabilité proprement dite du SFPME n'a pas révélé d'erreurs significatives, la Cour insiste sur la nécessité de mieux respecter les procédures d'engagement et d'ordonnancement des dépenses ainsi que le rôle de chaque intervenant dans ces procédures.

### **7.2 La tutelle exercée au travers des agréments préalables**

La Cour avait souligné l'importance d'une application scrupuleuse du régime des agréments prévu par la réglementation et qui doit garantir, a priori, la qualité de la formation organisée par l'EFPME. Pourtant, les carences relevées à cet égard dans le précédent rapport demeurent d'actualité et l'absence d'agrément des cours pour

---

<sup>47</sup> Le coefficient utilisé actuellement de 16 % a été fixé au départ du calcul suivant : le SFPME occupe un tiers du bâtiment (33 %) et compte deux fois moins de personnel (ce qui, moyennant un arrondi, donne 16 %).

<sup>48</sup> Les conventions les plus anciennes ont été conclues sous l'égide de l'ex-IFPME et il n'est pas certain que l'EFPME lui-même les possède.

<sup>49</sup> Cette convention, dite *de pari passu*, prévoit que les avances et soldes de subventions soient versés sur le compte de la banque DEXIA, qui verserait mensuellement à chaque organisme prêteur le montant du remboursement hypothécaire lui revenant, avant de transférer le reliquat à l'EFPME.

les deux années scolaires concernées traduisent un nouvel abandon, par l'autorité subsidiaire, de ses responsabilités en la matière.

### **7.3 Le contrôle de l'utilisation de la subvention allouée au centre de formation**

Le nouveau texte organique qui régit depuis 2006 le subventionnement du centre de formation change les modalités de mise à disposition des fonds, l'octroi d'office de trois avances de 30 % à dates fixes consacrant un contrôle a posteriori des justificatifs sanctionné par la libération d'un solde ne correspondant dès lors plus, au maximum, qu'à 10 % de la subvention.

Par ailleurs, quatre grandes catégories de dépenses admissibles y sont énumérées et l'allocataire est invité à fournir des documents comptables et budgétaires permettant de ventiler les frais de chaque type de formation entre ces catégories, de distinguer ceux couverts par la subvention de ceux couverts par ses recettes propres et d'inventorier de manière distincte les biens acquis grâce à l'aide financière de la Commission communautaire française, afin de faciliter le travail de contrôle du SFPME.

Toutefois, les catégories de dépenses admissibles sont définies de manière trop large pour pouvoir, dans la pratique, les circonscrire correctement ou les soumettre à d'éventuels plafonnements. Semblable imprécision génère également le risque d'interprétations extensives dans le chef de l'allocataire.

Quant aux documents que ce dernier est obligé de fournir pour faciliter le contrôle de l'administration, ils ne sont pas transmis, ou seulement sous une forme inadéquate. Cette situation oblige l'administration à un dépouillement analytique préalable des états récapitulatifs et justificatifs comptables qui sont réellement mis à sa disposition. Pareille tâche fastidieuse ne lui incombe normalement pas.

Au demeurant, le caractère probant et la pertinence des pièces transmises sont parfois sujets à caution, ce qui a contraint le SFPME à contrôler de manière exhaustive une catégorie de dépenses aussi large que les frais de fonctionnement. Pareille vérification approfondie s'est avérée utile, eu égard au pourcentage élevé d'imputations à charge du subside qui ont été rejetées en définitive.

Le caractère inapproprié ou l'omission de certains documents exigés place l'administration dans l'impossibilité de déceler un éventuel double financement d'activités, eu égard aux recettes propres encaissées par le centre, et ne lui permet pas de contrôler adéquatement les opérations d'achat, de vente ou d'inventaire des actifs financés par la subvention, notamment pour ce qui a trait au matériel informatique.

Dans le prolongement des vérifications et recoupements opérés par l'administration, les investigations de la Cour ont aussi mis en évidence le fait que l'EFPM n'encaisse pas certaines recettes qui devraient légitimement lui revenir.

Il s'agit, d'une part, des droits d'inscription de la filière comptabilité, qui sont perçus par une entité juridiquement étrangère au centre et ne sont pas rétrocédés à l'EFPM, alors que ce dernier supporte la quasi-totalité des coûts occasionnés par cette filière.

D'autre part, le centre de formation ne poursuit pas le recouvrement des droits d'inscription qui demeurent impayés dans ses livres. Selon les informations recueillies, le pourcentage d'arriérés en cause dépasserait les 10 %.

Le contrôle de la Cour a aussi mis en évidence qu'à plusieurs postes de dépenses du centre de formation correspondent des contrats de services ou de maintenance récurrents et de montants relativement importants, pour la conclusion desquels le SFPME n'a pas pu prouver que l'EFPME ait suivi la procédure des marchés publics imposée, en l'occurrence, par l'article 4, § 2, 8°, la loi du 24 décembre 1993.

Enfin, le contrôle par l'administration de l'utilisation de la subvention, lequel doit demeurer rigoureux aussi longtemps qu'un meilleur contrôle interne n'est pas développé au sein de l'EFPME, n'est assumé que par le comptable du SFPME, alors qu'un autre collaborateur du service opérationnellement plus proche des activités du centre serait mieux en mesure d'apprécier la justification des dépenses quant au fond.

Dans cette perspective, il conviendrait de recréer la fonction de conseiller financier qui a existé dans la structure de l'IFPME jusqu'à sa scission en 2003, mais n'est plus formellement attribuée aujourd'hui à un agent du SFPME. Par son entremise, le SFPME pourrait disposer en temps utile d'une information plus complète sur la situation financière globale du centre de formation et prévenir l'apparition de déséquilibres, qui, dans le passé, ont souvent forcé le pouvoir subsidiant à majorer son intervention financière.

#### **7.4 Évolution des recettes et dépenses du service**

En termes de recettes, la constitution d'un boni budgétaire important résulte d'une surévaluation constante de la dotation reçue par le SFPME depuis 2003, laquelle est calculée en fonction de paramètres dont la Cour a critiqué le bien-fondé lors du précédent rapport.

Ce boni constitue un volant de trésorerie excédentaire, dont l'essentiel, consigné sur un compte de transit, est considéré comme indisponible. Le maintien d'un tel reliquat de moyens non utilisés est contraire à une bonne gestion et aux stipulations du texte organique du SFPME.

Par ailleurs, la non-perception d'une partie des recettes générées pour les frais de dossier réclamés aux patrons de stage, dans le cadre du financement alternatif, est dépourvue de justification valable.

En ce qui concerne les dépenses, les montants alloués à l'EFPME sont en augmentation quasi constante depuis 2003, alors que le nombre d'inscriptions enregistrées par le centre de formation équivaut à celui de l'année scolaire 1999/2000.

La comptabilité économique mentionne la constitution d'une provision pour risques et charges dépassant le million d'euros, motivée par la demande de remboursement de subsides formulée par l'agence FSE et qui se fonde sur l'impossibilité, pour la Commission communautaire française, de fournir les justificatifs d'utilisation des fonds requis. Les justificatifs en cause ayant été vraisemblablement conservés, pour partie, par l'IFAPME, une concertation directe avec ce dernier devrait permettre de régulariser la situation et d'éviter ainsi ce remboursement.

**ANNEXE - COMPTE D'EXÉCUTION DU BUDGET TEL QUE TRANSMIS PAR LE SFPME POUR LES EXERCICES 2006 ET 2007**

Art.	Libellé de l'article	budget		ajusté		réalisé	
		2006	2007	2006	2007	2006	2007
411	Recettes fonctionnelles	0	0	0	0	0	0
411/05	Récupération de paiements indus	0	0	0	237.000	34.755	0
412/01	Financement alternatif (SFPME)	66.000	66.000	66.000	152.000	62.739	54.000
412/01	Financement alternatif (Centre)	86.000	86.000	86.000	128.000	105.113	128.000
413	Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
414	Recettes exceptionnelles	0	0	1.712.000	434.000	1.712.034	434.000
451/01	Dotation AB 26.20.4131	7.480.000	7.555.000	7.480.000	7.555.000	7.480.000	7.555.000
451/05	Reports	0	0	0	0	0	0
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>7.632.000</b>	<b>7.707.000</b>	<b>9.344.000</b>	<b>8.506.000</b>	<b>9.394.641</b>	<b>8.171.000</b>
	<b>I. Fonctionnement SFPME</b>						
521	Locaux et matériel	50.000	40.000	50.000	40.000	43.283	40.109
522	Frais de bureau	89.000	69.000	89.000	69.000	68.618	56.487
523	Promotion	25.000	25.000	25.000	25.000	16.533	10.052
524	Contentieux	0	0	0	0	126	0
525	Charges financières	1.000	1.000	1.000	1.000	0	0
526	Autres prestations et travaux pour tiers	30.000	0	30.000	0	29.891	1.995
528	Informatique	20.000	20.000	20.000	20.000	587	6.858
529	Divers	4.000	4.000	4.000	4.000	3.037	2.933
	<b>TOTAL Fonctionnement SFPME</b>	<b>219.000</b>	<b>159.000</b>	<b>219.000</b>	<b>159.000</b>	<b>162.075</b>	<b>118.434</b>
	<b>II. Dépenses pour la formation d'indépendants</b>						
531	Formateurs de la formation permanente	3.515.000	3.620.000	3.515.000	3.620.000	2.985.429	3.367.567
532	Centre-subventions forfaitaires	1.974.000	2.004.000	1.974.000	2.004.000	1.974.000	1.803.600
533	Autres frais du Centre	493.000	493.000	1.195.000	493.000	1.213.984	350.880
534	Charges immobilières du Centre	1.229.000	1.229.000	1.592.000	1.229.000	1.584.624	1.705.533
536	Paiement à des tiers	190.000	190.000	190.000	190.000	190.000	171.000
537	Commissions à caractère pédagogique	0	0	0	0	0	0
538	Consortium de validation des compétences	12.000	12.000	12.000	12.000	11.952	23.000
539	Dépenses exceptionnelles	0	0	647.000	0	647.000	647.000
	<b>TOTAL Formation indépendants</b>	<b>7.413.000</b>	<b>7.548.000</b>	<b>9.125.000</b>	<b>7.548.000</b>	<b>8.606.989</b>	<b>8.068.580</b>
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>7.632.000</b>	<b>7.707.000</b>	<b>9.344.000</b>	<b>7.707.000</b>	<b>8.769.064</b>	<b>8.187.014</b>